



Communiqué de presse

Personne de contact
Téléphone
E-mail
Embargo

Dr. Alain Bichsel
+41 31 322 67 12
alain.bichsel@ebk.admin.ch

La CFB entend supprimer le „Swiss finish“ pour les placements collectifs de capitaux.

La Commission fédérale des banques (CFB) met en audition la suppression du „Swiss finish“. Hormis la suppression de prescriptions formelles, la CFB a décidé de renoncer aux exigences quantitatives concernant la dénomination de placements collectifs de capitaux et d'adapter l'art. 31 al. 4 de l'Ordonnance sur les placements collectifs au standard minimal européen. L'audition a lieu en accord avec le Département fédéral des finances.

Berne, le 16 septembre 2008 – La Commission fédérale des banques (CFB) entend supprimer le „Swiss finish“ pour les placements collectifs des capitaux. Cette abolition du „Swiss finish“, qui a été initiée par la CFB au mois février 2008 déjà avec la renonciation à la réglementation de la „Performance Fee“, doit contribuer à la promotion de la place financière suisse en tant que centre de production pour les placements collectifs de capitaux. C'est pourquoi le « Comité de pilotage Dialogue place financière (CODIFI) » a également décidé, lors de sa séance du 2 septembre 2008, qu'il soutenait cette mesure de la CFB.

Hormis la suppression de prescriptions formelles, la CFB a décidé de renoncer désormais aux exigences quantitatives concernant la dénomination des placements collectifs de capitaux. Les titulaires d'une autorisation devront à l'avenir déterminer les critères selon lesquels la dénomination d'un placement collectif peut induire en erreur. Les investisseurs doivent être informés de manière complète et transparente, dans les documents afférents au fonds, au sujet des investissements du placement collectif et les titulaires d'une autorisation doivent veiller à ce que les investisseurs ne soient pas induits en erreur. La CFB examinera cet aspect dans le cadre de son activité de surveillance et interviendra dans les situations abusives.

En outre, l'interdiction du Double Dip prévue à l'art. 31 al. 4 de l'Ordonnance sur les placements collectifs, selon laquelle aucune commission d'émission ou de rachat et uniquement une commission de gestion réduite ne peut être perçue en cas de placements dans des fonds cibles liés, doit être adaptée au standard minimal européen. L'interdiction de percevoir une commission d'émission ou de rachat en cas de placements dans des fonds cibles liés est maintenue. Cependant, la détermination du montant de la commission de gestion est laissée aux titulaires d'une autorisation. Les investisseurs doivent être informés de manière complète et transparente, dans les documents afférents au fonds, au sujet du montant de la commission de gestion. Dans la mesure où les titulaires d'une autorisation doivent, comme jusqu'à présent, agir de



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs, la protection des investisseurs est là aussi maintenue.

L'audition a lieu en accord avec le Département fédéral des finances. Les prises de position peuvent être adressées à la CFB jusqu'au 10 octobre 2008.

Pour plus d'informations, cf. www.ebk.ch/d/regulierungsprojekte.html.